



ANTILLES - GUYANE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
ANTILLES-GUYANE
Impasse Buzaré BP 7001
97307 CAYENNE CEDEX
Lundi - mardi et jeudi (8h00 à 12h00 - 14h30 à 17h00)
Mercredi et vendredi (8h00 à 12h00)
Mercredi et vendredi après-midi sur rendez-vous

Cayenne, le 26 juin 2008

M. Philippe COMBE
Directeur Régional

M. Gilbert GUYARD
Chef de la Division Environnement
Energie et Techniques Industrielles

Référence D1/ICPE/HC/FP/08/n° 571

Affaire suivie par Hélène COUTY
Tel : 05.94.29.75.50
Fax : 05.94.29.07.34
Mél : helene.couty@industrie.gouv.fr

<p align="center">COMPTE RENDU DE LA REUNION CLIC GUYANEXPLO Mercredi 4 juin 2008 - 9 h 00 - Hôtel des Roches à Kourou</p>
--

Annexes :

- [1] Liste des participants
- [2] Présentation des objectifs et de l'élaboration des PPRT
- [3] Présentation des compléments à l'étude de dangers - résumé non technique
- [4] Présentation du projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPRT
- [5] Projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPRT

Ouverture de la réunion

M. Cavarroc, représentant de la préfecture, président du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) Guyanexplo, introduit la réunion en remerciant les membres de leur présence et rappelle le contexte dans lequel elle se déroule.

Lors de la première réunion du CLIC, la préfecture en avait pris la présidence, faute de candidats. M. Cavarroc, propose que celle-ci soit assurée par la mairie de Kourou, représentée par Mmes Parienté et Caristan. La présidence du CLIC est confiée à la mairie de Kourou après accord de l'ensemble des membres du CLIC présents.

Mme Caristan précise qu'elle participe pour la première fois à une réunion du CLIC. Elle prendra contact avec l'ensemble des partenaires afin de disposer de toutes les informations nécessaires pour mener à bien la présidence du CLIC au nom de Monsieur le Maire, M. Jean-Etienne Antoinette.

Melle Deronzier, DRIRE, excuse la direction du travail qui ne pouvait être présente et annonce l'ordre du jour de la réunion.

Rappel sur les objectifs et l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques

Melle Deronzier rappelle le contexte réglementaire dans lequel s'inscrit l'élaboration du PPRT. Elle précise que l'établissement Guyanexplo, dépôt d'explosifs (40 tonnes) et de détonateurs (25 kg) est classé priorité 2 d'après la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 impliquant de ce fait la prescription du PPRT au second semestre 2008. Melle Deronzier expose ensuite les étapes à franchir pour élaborer le PPRT. Les documents sont joints en annexe 2.

Présentation de l'étude de dangers du dépôt de Guyanexplo

M. Granger, représentant de Guyanexplo lors de cette réunion (et de celle à venir, en tant que Superviseur Sécurité) présente le résumé non technique de l'étude de dangers. Une copie de celui-ci est distribué à chaque participant (annexe 3).

Question de Mme Parienté

Pourquoi le phénomène dangereux numéro 3 prend-il en compte l'explosion de 16 tonnes d'explosifs sur le quai de chargement alors que seulement 8 tonnes d'explosifs sont acheminées par livraison ?

Réponse de M. Granger

Le port du Havre limite la livraison des explosifs à 8 tonnes. Le port de Dégrad des Cannes est autorisé quant à lui pour 16 tonnes. D'où l'autorisation demandée pour le dépôt, dans le cas éventuel où le Havre passerait à 8 tonnes.

De plus, il peut arriver, notamment en période de grève, que deux conteneurs chargés sur deux bateaux distincts arrivent en même temps au dépôt.

Melle Deronzier précise que le dépôt ne peut accueillir plus de 40 tonnes d'explosifs. Lors d'une livraison de 8 tonnes, le local contenant les explosifs contient donc au maximum 32 tonnes d'explosifs. Lors de l'arrivée du conteneur transportant les 8 tonnes d'explosifs, celui-ci est situé à l'intérieur de l'enceinte clôturée du dépôt mais il n'est pas protégé par le merlon.

Question de Mme Parienté

Avec 40 tonnes de stockage, combien de fois par an le dépôt est-il approvisionné ?

Réponse de M. Granger

La livraison a lieu environ une fois par mois.

Question de Mme Caristan

Comment sont assurés les contrôles et la sécurité du dépôt ?

Réponse de M. Granger et de Melle Weyckmans, Guyanexplo

Il existe deux aspects : un sécurité et un sûreté (protection contre les risques de malveillance). L'étude de dangers du site ne concerne que l'aspect sécurité. Nous avons également une étude de sécurité au travail.

Réponse de Melle Deronzier

L'étude de sûreté n'est pas communicable aux tiers.

Question de Mme Parienté

Où se trouve la réserve amérindienne ?

Réponse de M. Granger

La réserve se situe le long de la piste des Compagnons, en dehors de la zone de dangers Z5.

Question de Mme Parienté

A quoi correspond la zone Z5 ?

Réponse de M. Granger

A chaque phénomène dangereux est associé cinq zones de dangers de la plus grave (Z1) à la moins grave (Z5). Il n'existe pas de clôture matérialisant l'ensemble du périmètre de la zone Z5, même si son accès y est interdit. La circonférence de la zone est bien trop grande pour mettre une barrière.

Mme Caristan précise qu'il existe une piste de VTT dans la forêt en zone Z5.

Melle Deronzier précise que l'étude de dangers de Guyanexplor a été remise dans le cadre de l'actualisation quinquennale de ce document. Elle est basée sur un référentiel réglementaire (arrêté ministériel du 29 septembre 2005...) et méthodologique (circulaire du 28 décembre 2006). Un arrêté complémentaire sera signé pour prendre acte de l'étude de dangers.

Question de Mme Parienté

Je souhaite revenir sur la cartographie des zones d'effets des phénomènes dangereux. Je suis inquiète sur l'étendue de la zone Z5. Il n'y a plus de terrains à bâtir sur Kourou. Les personnes vont désormais s'installer au dégrad Saramaca. Il n'y a d'ailleurs plus de terrain industriels à Pariacabo. Pour l'avenir, nous devons préserver la capacité de développement de la ville de Kourou au niveau du dégrad. De plus, il ne faut pas oublier qu'il n'existe aucun permis de construire délivré au niveau du dégrad. La zone Z5 n'est-elle donc pas trop ambitieuse ?

Réponse de Melle Deronzier

L'étude de dangers qui a permis d'obtenir les zones de dangers figurant sur les cartes est basée sur un référentiel réglementaire comme indiqué auparavant auquel il faut ajouter la réglementation pyrotechnique et plus particulièrement l'arrêté ministériel du 20 avril 2007. Cet arrêté précise les méthodes de calcul, définies notamment sur la base du retour d'expérience, à employer. Les effets induits par l'explosion de 40 tonnes d'explosifs sont des effets de surpression. La zone Z5 correspond à des effets de bris de vitres, la zone Z4 aux effets irréversibles, la zone Z3 aux effets létaux et les zones Z1 et Z2 aux effets létaux significatifs. Dans la zone Z5, il n'y a pas d'interdiction de construire.

M. Granger indique que lors de l'accident survenu à l'usine AZF, des permis de construire avaient été accordés dans les zones de dangers proches de l'usine. La mise en place du PPRT vise justement à réglementer la zone, en concertation avec tous les acteurs, afin que cela ne se reproduise pas.

Mme Parienté rappelle que les habitations atteignent à l'heure actuelle le PK21. La démographie est en pleine expansion, le besoin en logements augmente de jour en jour. Mme Parienté s'interroge sur l'avenir : « nous devons nous poser la question de la construction d'habitations dans les zones de dangers définies par Guyanexplor ».

Question de Mme Caristan

La démographie de la population est exponentielle. Le périmètre de protection défini ne correspond pas aux objectifs de peuplement de la ville de Kourou. Est-il possible de transférer le site, car nous avons besoin des terrains du dégrad Saramaca ?

Réponse de M. Granger

Le site a été autorisé en 1989 à l'occasion de la construction du barrage de Petit Saut pour les besoins du chantier. A l'époque, le site choisi ne présentait pas de problème au regard de la démographie de 1989 et de son évolution future. Déplacer le dépôt sur la carte ne ferait que déplacer le problème dans le temps : dans 15 ans le problème démographique sera le même quelque soit l'endroit où se trouvera le dépôt. La nécessité, n'est pas de déplacer le site, mais de réglementer la zone où il se trouve aujourd'hui, grâce au PPRT, et de veiller à l'application de la réglementation prescrite.

Réponse de Melle Weyckmans

Le site occupe une place centrale dans la Guyane puisqu'il dessert Saint Laurent du Maroni et Saint Georges de l'Oyapock.

Mme Caristan indique qu'il existe une zone de sécurité au niveau du CSG. Elle demande si le dépôt ne pourrait pas être déplacé dans cette zone.

Réponse de Melle Deronzier

Au vu des conclusions de l'étude dangers et de la grille d'acceptabilité des risques, le dépôt ne nécessite pas d'être déplacé. De plus, l'arrêt d'une installation comme celle-ci, régulièrement autorisée, requiert un décret en Conseil d'Etat.

M. Cavarroc fait remarquer qu'il y a quelques années le dépôt se situait en pleine nature. Maintenant, les habitations se rapprochent de plus en plus. Il en sera de même dans 10 ou 15 ans si on déplace le dépôt.

Melle Deronzier rappelle que le PPRT est là pour définir les zones qui seront constructibles ou non. Il faut faire le parallèle avec les plans de prévention des risques naturels. Les communes ont, bien entendu, le devoir de prendre en compte le développement potentiel de la ville, tout en tenant compte des contraintes générées par les zones de dangers.

Mme Parienté précise que la mairie sera attentive à la possibilité de construire dans la zone Z5.

M. Granger mentionne que les distances obtenues par les méthodes de calcul ne prennent pas en compte le phénomène d'absorption de l'onde par la forêt.

Melle Deronzier signale qu'il n'existe pas de modèle de calcul prenant en compte la forêt.

Melle Weyckmans rajoute que les effets sur les structures et sur l'Homme ont été pris en compte dans chacune des zones d'effets.

Question de Mme Parienté

Est-il possible d'inscrire dans le plan local d'urbanisme (P.L.U.) les contraintes de constructions prises dans le cadre du PPRT ?

Réponse de Melle Deronzier

Les documents constitutifs du PPRT seront annexés au P.L.U. et donc opposables aux tiers.

M. Granger indique qu'une manifestation publique de type cross se déroule autour du dépôt et s'interroge sur la légalité de cette manifestation et les autorités à informer pour en faire cesser la pratique.

Mme Parienté souhaite que la zone Z4 soit préservée et sécurisée par la présence de capteurs anti-intrusion.

M. Cavarroc répond en expliquant l'infaisabilité technique d'une telle proposition, la zone Z4 couvrant un vaste périmètre forestier.

Question de Mme Caristan

Existe-t-il un système anti-intrusion dans le dépôt ?

Réponse de M. Granger

Le dépôt dispose d'un système anti-intrusion. Aucun établissement métropolitain d'explosifs ne possède à l'intérieur de ces clôtures, l'intégralité de ses zones de dangers. De plus, la situation du dépôt de Guyane est tout à fait remarquable du point de vue de la sécurité (et en comparaison des autres), puisqu'il se trouve en pleine forêt, loin de toute habitation.

Présentation du projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPRT pour l'établissement Guyanexplo

Melle Deronzier indique que le projet d'arrêté préfectoral a été élaboré sur la base de l'étude de dangers de Guyanexplo. Une copie du projet d'arrêté ainsi que du périmètre d'étude est diffusée à chaque membre.

Mlle Deronzier explique les modalités de concertation et d'association qui sont proposées.

Les documents présentés sont regroupés en annexes 4, 5.

Question de Melle Weyckmans

Quelle est la différence entre le CLIC et l'association ?

Réponse de Mlle Deronzier

Le CLIC est une instance d'échanges et sa mise en place est indépendante du PPRT. Les réunions de l'association sont un cadre de décision, spécifique à l'élaboration du PPRT.

Question de M. Granger

Quelles sont les modalités de prise de décision dans le cadre de l'association ? Quel « mode de scrutin » ? Quel pourcentage est attribué à qui ?

Réponse de Mlle Deronzier

Les modalités seront à définir lors de la première réunion de l'association.

Question de Mme Caristan

Le projet d'arrêté de prescription du PPRT va être soumis, pour avis, à la mairie de Kourou. Quelles sont les démarches à effectuer si la mairie souhaite apporter des modifications à l'arrêté ?

Réponse de Mlle Deronzier

La mairie devra indiquer ces modifications sur les modalités de concertation à la préfecture. Si celles-ci sont majeures, le CLIC pourra être réuni pour donner son avis sur les modifications apportées.

Question de M. Granger

Quelle est la fréquence de révision du PPRT ?

Réponse de Mlle Deronzier

Le PPRT est constitué de plusieurs documents et notamment d'un règlement, de plans et d'une convention tripartite (État, collectivités et exploitant) de financement. Ces documents sont annexés au P.L.U. Ils sont revus à chaque révision quinquennale de l'étude de dangers et en cas de modification de l'installation.

Question de M. Granger

Dans le cas où des habitations illégales viendraient s'implanter dans des zones interdites après l'approbation du PPRT que se passe-t-il ?

Réponse de Mlles Deronzier et Couty

Le PPRT ne pourra exproprier que des habitations légales qui existent à l'heure actuelle. Le PPRT ne pourra exproprier ni des habitations illégales, ni des habitations qui seraient venues s'implanter dans des zones déclarées inconstructibles après l'approbation de celui-ci. Avant d'envisager un règlement par le PPRT, il convient de s'assurer que les mesures visant à résorber l'habitat illicite ont été mises en œuvre.

Question de M. Granger

Le PPRT sera-t-il opposable juridiquement ?

Réponse de Mlle Deronzier

Oui.

Question de Melle Weyckmans

Guyanexplo ne voudrait pas se retrouver face à des habitations illégales, construites après l'approbation du PPRT, dans des zones déclarées inconstructibles ; qui obligerait Guyanexplo à diminuer ses quantités d'explosifs afin de réduire ces distances d'effets.

Réponse de Mme Caristan

Il est donc nécessaire d'avoir une concertation importante entre la commune et l'exploitant.

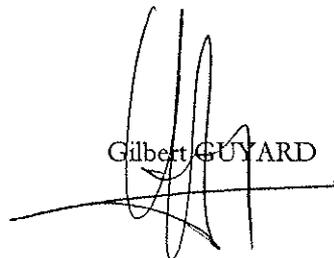
Melle Couty, DRIRE, consulte les membres du CLIC afin de valider qu'un représentant du CLIC soit convié aux réunions d'association.

Les membres du CLIC acceptent la proposition. La mairie représentera le CLIC lors des réunions d'association.

Conclusion de la réunion

Rendez-vous est donné aux membres de l'association pour la première réunion qui se déroulera lorsque l'arrêté de prescription du PPRT sera signé.

Pour le secrétaire du CLIC empêché,
Le chef du service régional
de l'environnement industriel,


Gilbert GUYARD